https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/guestions/QANR5I 15QF7974

15ème legislature

Question N°: 7974	De M. Jean-Luc Warsmann (UDI, Agir et Indépendants - Ardennes		Question écrite
Ministère interrogé > Justice		Ministère attributaire > Justice	
Rubrique >famille	Tête d'analyse >Dévolutions successorales	Analyse > Dévolutions successorales.	
Question publiée au JO le : 01/05/2018 Réponse publiée au JO le : 25/12/2018 page : 12190			

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés croissantes rencontrées par les notaires pour les dévolutions successorales. Le recours à un généalogiste va devenir quasi-systématique au regard de la vie de nombreux citoyens, de plus en plus diverse, marquée par les mobilités géographiques et par la recomposition des familles. Il souhaite connaître sa position sur la proposition de rendre obligatoire la mention en marge de l'acte de naissance du père et de la mère d'un nouvel enfant lors de la déclaration de celui-ci ou lors de sa reconnaissance. Il souhaiterait également savoir quelle est la pratique dans les pays de l'Union européenne.

Texte de la réponse

Un acte de l'état civil ne contient en principe que des informations constitutives de l'état de la personne titulaire de l'acte puisque la finalité de l'état civil est l'identification certaine et complète d'une personne et non de ses descendants. C'est d'ailleurs l'objectif poursuivi par les autres Etats membres de l'Union européenne. Le recensement des naissances d'enfants est déjà assuré par la délivrance d'un autre document, le livret de famille. Il convient, par ailleurs, de souligner les évidents obstacles pratiques pour les services de l'état civil communaux que représenterait la réforme sollicitée, laquelle contraindrait à la nécessité d'actualiser un nombre extrêmement important d'actes de naissance. Le ministère de la justice a toutefois conscience des difficultés existantes au décès d'une personne pour identifier ses enfants, lesquels ne figurent pas en marge de son acte de naissance. Le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil a ainsi facilité l'accès aux actes de l'état civil aux notaires et généalogistes. Les notaires ont par ailleurs désormais un accès dématérialisé aux données de l'état civil via le dispositif COMEDEC (COMmunication Electronique des Données de l'Etat Civil).